

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 261 — 18 octobre 2023

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

Emballages non ménagers Twice (Valorplast) et Citeo se préparent

Twice vise un agrément pour les emballages industriels et commerciaux hors restauration. Citeo a créé Citeo Pro, qui vise — pour l'instant en tout cas — uniquement les emballages de la restauration, dans une gestion « opérationnelle » plutôt que « financière ».

Les parties prenantes se préparent pour les futures filières de REP (responsabilité élargie des producteurs) sur les déchets d'emballages de la restauration (démarrage prévu le 1^{er} janvier 2024) et sur les déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC) hors restauration (démarrage le 1^{er} janvier 2025).

Valorplast qui, depuis 30 ans, assure la garantie de reprise pour les déchets d'emballages ménagers (DEM) en plastique, a créé en septembre 2021 la société Twice, qui prévoit de postuler pour être un des éco-organismes de la filière DEIC. Pour l'instant, Twice est une filiale à 100 % de Valorplast,

lequel est détenu par des organisations professionnelles de fabricants d'emballages en plastique (62 % par Plastics Europe, 36,5 % par Elipso et 1,5 % par Polyvia, ex-Fédération de la plasturgie). Mais pour pouvoir postuler comme éco-organisme, il prévoit de confier la majorité de son capital à des metteurs en marché, comme la réglementation l'y oblige (la gouvernance des éco-organismes doit être assurée par des metteurs en marché, selon [l'article L541-10 du Code de l'environnement](#)).

Le capital social de Twice à sa création est de 150 000 €. Son objet social actuel est notamment de « *procéder directement*

Au sommaire

- **Métaux des crématoriums : une QPC transmise au Conseil constitutionnel**

Le Conseil d'État estime que la loi 3DS pose des questions sérieuses relatives au droit de propriété et à la dignité de la personne humaine.

—> p. 4

- **DDS/amendes : deux metteurs en marché déboutés d'une QPC**

Le Conseil d'État a considéré que les questions posées n'avaient pas de caractère sérieux.

—> p. 10

- **DDS : deux jugements sévères (aussi) pour EcoDDS**

Le TA de Cergy-Pontoise a critiqué sévèrement l'attitude d'EcoDDS dans sa demande d'agrément de 2018 et 2019.

—> p. 12

Déchets Infos prend un peu de repos. Prochaine parution le 8 novembre.

ou par l'intermédiaire de tout prestataire de son choix, pour le compte d'industriels, des metteurs sur le marché, ou généralement de tout professionnel [...], à la précollecte, l'enlèvement, le regroupement, le traitement, en vue de la valorisation et le recyclage de tous déchets en plastique de leur activité » (voir [les statuts](#)). Mais Twiice indique que l'objet de la société pourra évoluer en fonction de ce qui figurera dans le futur cahier des charges. Et il précise qu'il ne souhaite pas intervenir sur des domaines où la collecte et le recyclage fonctionnent déjà bien.

Tous matériaux

Pour les actionnaires de Valorplast, la création de Twiice vise à faire la démonstration que les DEIC en plastique peuvent être collectés séparément et recyclés ou réemployés à des niveaux élevés, et donc qu'ils sont « environnementalement corrects », à l'instar d'autres matériaux : papier-carton, métaux, bois, verre. Toutefois, Twiice précise qu'il demandera un agrément pour les DEIC de tous les matériaux, et donc pas seulement des plastiques.

Le gisement de DEIC en plastique est estimé à 1,2 Mtonnes (soit grosso modo autant que les DEM en plastique). Le taux de recyclage des DEIC en plastique est actuellement de 21 %. Par comparaison, celui des DEIC en papier-carton est de 82 %.

Les films en plastique non ménagers, qu'ils soient étirables (films de palettisation) ou rétractables, sont relativement bien collectés et recyclés. Les DEIC en plastique rigide (bouteilles, flacons, bidons, boîtes, pots...) le sont beaucoup moins (pour les DEM en plastique, c'est l'inverse : les rigides tels que bouteilles et flacons sont davantage recyclés que les films).



Photo : Vincent Faouet via Pixabay

Twiice dit vouloir s'intéresser surtout aux DEIC rigides et pour lesquels il n'existe pas encore de solution satisfaisante de collecte et de recyclage.

Twiice envisage donc de faire porter le plus gros de ses efforts sur les DEIC en plastique rigide, avec des enjeux de collecte, de massification et de traçabilité, et des enjeux techniques tels que la désodorisation et dans certains cas une décontamination (pour les emballages de certains produits chimiques). Twiice précise toutefois qu'il n'envisage pas de travailler sur les emballages de produits phytosanitaires, déjà pris en charge par Adivalor (l'éco-organisme de l'agrofourniture, qui travaille sous un régime volontaire).

Twiice indique vouloir faire traiter un maximum de DEIC en plastique en France. Actuellement, environ 70 % des DEIC en plastique sont traités hors de France (pour les DEM, la proportion est grosso modo inverse, une grosse majorité étant traitée en France).

Le projet de créer Twiice remonte à 2019 mais il a été ralenti en 2020 par l'épidémie de Covid. Twiice indique qu'il a, jusqu'à présent, fait notamment des essais de collecte et de recyclage d'emballages en

plastique de divers secteurs d'activités, « en boucle fermée lorsque cela est possible ».

Il emploie à l'heure actuelle quatre salariés : un responsable des opérations, un responsable du développement, un responsable commercial (pour la prospection de futurs adhérents) et une chargée de la communication et des relations institutionnelles.

Il indique qu'il ne postulera pas pour la filière des emballages de la restauration.

Possibilité

De son côté, Citeo, interrogé par *Déchets Infos* pour savoir s'il envisageait de postuler à un agrément dans la filière des DEIC, a fait savoir qu'il « étudi[ait] cette possibilité afin de prendre une décision ultérieurement ». Renseignements pris, Citeo a fait un peu plus qu'« étudier » cette « possibilité » puisqu'il a créé, en août dernier, la société Citeo Pro, qui est sa filiale (90 % des parts) ainsi que celle d'Adelphi (10 % des parts), lequel est aussi une filiale de Citeo. Selon ses statuts actuels ([télé-](#)



chargeables ici), Citeo Pro a pour objet notamment « la mise en œuvre de la collecte, la valorisation, le recyclage, le réemploi, l'élimination et la reprise des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration ». Et il vise à faire toutes les démarches « nécessaires et préalables à l'obtention d'une demande d'agrément pour organiser et prendre en charge [...] le réemploi d'emballages, la collecte, la valorisation, le recyclage, l'élimination et la reprise des déchets d'emballages » de la restauration.

Restauration

En l'état, Citeo ne vise donc que les DEIC de la restauration. Ce qui n'exclut pas a priori qu'il s'intéresse ultérieurement aux DEIC hors restauration, par exemple après une éventuelle future modification de ses statuts.

Et toujours en l'état, Citeo Pro se place manifestement dans la



Photo : Olivier Guichardaz

Citeo Pro ne vise pour l'instant que les emballages de la restauration. Ce qui n'exclut pas un champ d'intervention plus large ultérieurement.

perspective d'avoir une activité d'éco-organisme « opérationnel », donc prenant possession des déchets d'emballages de la restauration et les faisant collecter et traiter, ce qui semble exclure qu'il envisage d'être un éco-organisme « financier », soutenant financièrement les acteurs gérant ces emballages. Citeo Pro est une SAS (société par actions simplifiée) au capital de 30 000 €. Son président actuel est Jean Hornain, par ailleurs

directeur général de Citeo. Pour mémoire, le projet de cahier des charges de la REP sur les emballages de la restauration avait été mis en consultation publique en juin dernier (voir [la consultation](#)). On attend maintenant la publication du cahier des charges. Pour la REP sur les DEIC hors restauration, il faudra probablement attendre plusieurs mois avant de connaître la première version du projet de cahier des charges. ●

Les contenus
DE DÉCHETS INFOS
sont protégés
par le
droit
d'auteur

Si vous souhaitez **copier et diffuser** des articles de Déchets Infos dans le cadre de votre **activité professionnelle**

Vous devez en demander
l'autorisation au CFC

www.cfcopies.com



Contact / dea@cfcopies.com

Métaux des crématoriums

Une QPC transmise au Conseil constitutionnel

Le Conseil d'État a estimé que les questions relatives à la dignité de la personne humaine et au droit de propriété, en liaison avec la récupération des métaux extraits des cendres des crématoriums, présentaient un « caractère sérieux ». Examen de la QPC prévu d'ici trois mois.

Le Conseil d'État a décidé, le 11 octobre dernier, de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la récupération et à la valorisation des métaux extraits des cendres de crématorium (voir [la décision](#)). La QPC porte sur l'article 237 de la loi dite « 3DS » ([article visible ici](#)), qui a en quelque sorte légalisé la récupération, par les exploitants des crématoriums, des métaux extraits des cendres. Elle a été posée dans le cadre d'un recours au Conseil d'État visant, pour sa part, l'annulation du décret du 5 août 2022 ([visible ici](#)) pris en application de l'article 237 de la loi. C'est la société Europe Métal Concept, un des acteurs français de la récupération des métaux des crématoriums, qui est à l'origine de la procédure. Pour mémoire, la loi 3DS et son décret d'application permettent aux exploitants de crématoriums de récupérer les métaux présents dans les cendres et de les valoriser ou de les faire valoriser. Toujours selon la loi, le produit de cette valorisation doit être inscrit au compte d'exploitation des crématoriums

et il doit servir uniquement :

- soit à financer les obsèques des personnes indigentes ;
- soit à financer des fondations reconnues d'utilité publique ou des associations « *d'intérêt général* », par exemple celles œuvrant dans l'accompagnement des personnes endeuillées.

Comptes confidentiels

Il faut savoir que les grands opérateurs funéraires français (Funecap, OGF...) disposent chacun de fondations d'entreprise hébergées par la Fondation de France, laquelle est reconnue d'utilité publique. Les comptes de ces fondations d'entreprise sont confidentiels ; il est impossible pour un tiers de savoir quelles sont leurs recettes et ce qu'elles financent.

Par ailleurs, les ayants-droits des personnes décédées n'ont aucun moyen de s'opposer ni à la récupération, ni à la valorisation des métaux extraits des cendres de leurs défunts, et ils ne peuvent pas non plus percevoir les recettes associées à cette récupération, par exemple dans le cadre de la succession du défunt.

C'est notamment sur ce point que porte la QPC. En effet,

selon Europe Métal Concept, de deux choses l'une :

- soit les prothèses (dentaires, orthopédiques...) sont, juridiquement, des parties du corps humain ; dans ce cas, les métaux issus de ces prothèses après crémation sont des restes humains et nul ne peut en tirer profit, en vertu des lois sur la bioéthique ; à défaut, cela porterait atteinte au principe à valeur constitutionnelle de dignité de la personne humaine ;

- soit les prothèses ne sont pas des parties intégrantes du corps du défunt mais des biens meubles qui lui appartiennent ; dans ce cas, les métaux qui en sont issus après crémation doivent être intégrés à la succession du défunt ; les exploitants des crématoriums ni aucune autre personne ne peuvent se les approprier en dehors de la succession, sauf à porter atteinte au droit de propriété, qui a lui aussi valeur constitutionnelle.

Le Conseil d'État a considéré que les questions posées par Europe Métal Concept sur ces deux points (atteinte à la dignité de la personne humaine et atteinte au droit de propriété) présentaient

un « caractère sérieux ». On se souvient que dans un avis rendu en 2021 sur un projet de décret, le Conseil d'État avait considéré que les métaux extraits des cendres étaient la propriété du défunt et devaient donc relever de sa succession. Le ministère de la Santé, sollicité par *Déchets Infos* à la même époque (donc avant la loi 3DS), avait affirmé grosso modo la même chose, en s'appuyant notamment sur une jurisprudence de la Cour de cassation (voir *Déchets Infos* n° 204).

Démocratie

Pour mémoire, l'article 237 de la loi 3DS avait été adopté dans des conditions douteuses sur le plan démocratique (voir notre dossier dans *Déchets Infos* n° 224). En effet, ses dispositions avaient été introduites par la voie d'un amendement ; le projet de loi initial ne comportait aucune disposition relative aux métaux des crématoriums. Or l'introduction, dans une loi, d'une disposition par voie d'amendement a pour conséquence qu'elle échappe à l'obligation de faire l'objet d'une étude d'impact. En outre, au cours des discussions parlementaires concernant cet amendement, que ce soit en commission ou en séance publique, à l'Assemblée comme au Sénat, les dispositions relatives à la récupération des métaux n'avaient à aucun moment été explicitement évoquées et a fortiori débattues. Seules avaient été évoquées d'autres dispositions contenues dans le même amendement, ce dernier étant une sorte de « fourre-tout » contenant plusieurs dispositions sur le droit funéraire. Ainsi, il est probable qu'un grand nombre des parlementaires n'ont pas bien réalisé ni compris ce qui était prévu pour les métaux extraits des cendres. Selon la société néerlandaise



Photo : Carolyn Booth Pixabay

Actuellement, les familles des personnes dont le corps subit une crémation ne peuvent pas s'opposer à la récupération des métaux par les exploitants des crématoriums, ce qui pose une question relative au droit de propriété.

Orthometals, qui récupère plus de 90 % des métaux extraits des cendres de crématoriums en France, et une grande majorité de ces métaux dans le monde, cette récupération permet, en France, de générer une recette pour l'ensemble des crématoriums d'environ 2 M€/an. Selon nos calculs, basés notamment sur des estimations de la quantité moyenne de couronnes dentaires par corps crématisé, le vrai chiffre serait plutôt proche de 20 M€/an (voir *Déchets Infos* n° 176).

Contre-mesure impossible

Connaître le véritable montant est impossible car les procédures appliquées par Orthometals ne permettent pas aux exploitants d'évaluer précisément cette valeur. En particulier, les crématoriums n'ont aucun moyen de faire une contre-mesure de la composition de ce qu'ils confient à Orthometals et de la quantité de chaque métal. Et curieusement, cela ne semble poser aucun problème aux exploi-

tants des crématoriums, pas plus qu'aux élus en charge des questions funéraires, de quelque bord politique qu'ils soient (les opérations funéraires relèvent de la compétence des communes). L'essentiel de la valeur des métaux extraits des cendres des crématoriums (90 % ou plus) provient des prothèses dentaires (couronnes...), avec des métaux à très forte valeur tels que l'or, le platine et le palladium. Les prothèses orthopédiques (de hanche, de genoux...) représentent une masse beaucoup plus importante mais une faible part de la valeur totale (moins de 10%). Enfin, dans les métaux extraits des cendres se trouvent aussi ceux issus des cercueils (poignées, vis, plaques...), en relativement faible quantité et qui n'ont qu'une très faible valeur. Et dans certains cas, il peut y avoir aussi des restes de bijoux du défunt, si ceux-ci n'ont pas été retirés avant la crémation. La QPC devrait être examinée par le Conseil constitutionnel d'ici trois mois. ●

TGAP, TEOM et inflation : erratum

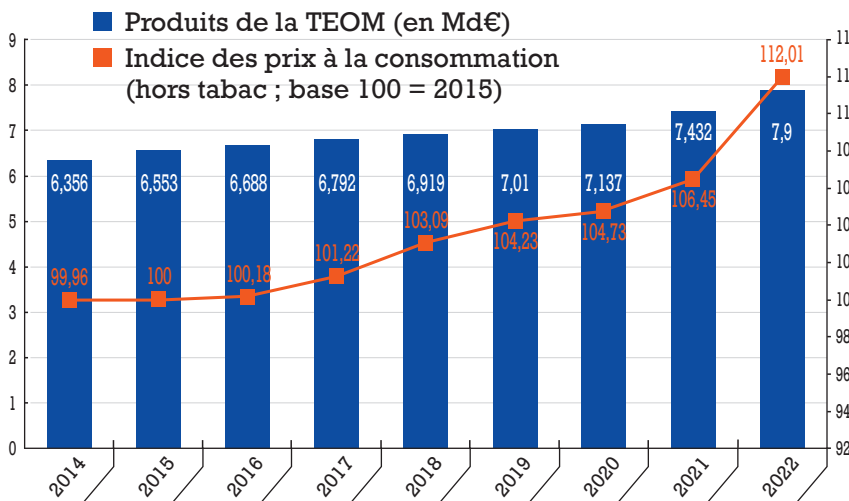
Dans notre dossier sur la TGAP paru dans le dernier numéro de *Déchets Infos*, dans les graphiques montrant les évolutions respectives de la TEOM et de l'inflation (pages 4 et 5), une malencontreuse confusion

nous a conduit à prendre, pour l'inflation, de mauvaises données. Vous trouverez ci-dessous les bons graphiques avec les bonnes données, et leurs légendes, un peu modifiées puisque l'écart entre les deux évolutions est moindre

que ce que nous indiquions. Le numéro 260 complet de *Déchets Infos*, avec les bons graphiques, est [téléchargeable ici](#).

Nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous excuser pour cette fâcheuse erreur. ●

Produit de la TEOM (échelle de gauche, en bleu, en Md€) et indice des prix à la consommation hors tabac (échelle de droite, en rouge)

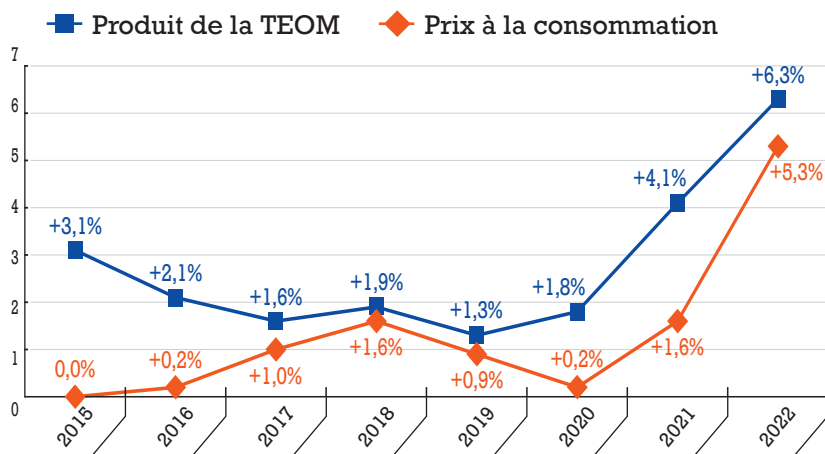


La hausse du produit total de la TEOM est continue depuis au moins 2014 et elle s'accroît nettement depuis 2021.

Dans le même temps, sur l'ensemble de la période, les prix à la consommation hors tabac ont également augmenté, et de façon croissante.

Sources : pour le produit de la TEOM, DGCL, Bulletins d'information statistique (BIS) portant sur « La fiscalité locale directe » de chaque année considérée ; pour les prix à la consommation, INSEE. Graphique : *Déchets Infos*.

Évolution des prix à la consommation et de la TEOM, par rapport à l'année N - 1, en %



La hausse du produit de la TEOM a ralenti de 2015 à 2019, avant de commencer à accélérer en 2020 (+ 1,8 %) puis d'accroître fortement en 2021 (+ 4,1 %) et encore plus en 2022 (+ 6,3 %) — périodes de forte augmentation de la TGAP. Sur toute la période 2015-2022, les prix à la consommation ont augmenté de 11,2 % alors que le produit de la TEOM a augmenté de 24,3 %, soit plus de deux fois plus vite.

Sources : pour le produit de la TEOM, DGCL, Bulletins d'information statistique (BIS) portant sur « La fiscalité locale directe » de chaque année considérée ; pour les prix à la consommation, INSEE. Calculs et graphique : *Déchets Infos*.



Justice EcoDDS tente de modifier la réglementation sur les REP

L'éco-organisme des DDS veut faire annuler par le Conseil d'État le tiers du décret de 2020 réformant les dispositifs de REP. Le rapporteur public a conclu au rejet de toutes les demandes d'EcoDDS, sauf une. La décision sera connue dans deux ou trois semaines.

Le Conseil d'État a examiné ce lundi 16 octobre un recours d'EcoDDS formé fin 2020 ou début 2021 concernant le décret du 27 novembre 2020 « portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs » (REP ; [décret visible ici](#)). L'éco-organisme des déchets diffus spécifique (DDS) entend ainsi faire annuler environ un tiers de la centaine d'articles que crée ou modifie dans le Code de l'environnement le décret.

Le plupart des dispositions attaquées ne sont pas des points de détail, loin de là.

EcoDDS demande en effet notamment l'annulation de :

- presque tout le paragraphe sur la procédure d'agrément des éco-organismes ;
- tout le paragraphe sur le système de financement de la direction de supervision des REP (DSREP) de l'Ademe ;
- tout le paragraphe sur les comités des parties prenantes ;
- une grande partie du paragraphe sur la prise en charge, par les éco-organismes, des déchets abandonnés...

Il demande aussi l'annulation :

- de l'article qui impose la création d'un organisme coor-

donnateur lorsqu'il existe, sur une même filière, plusieurs éco-organismes agréés ;

- des articles relatifs à la prise en charge, par les éco-organismes, des déchets abandonnés ;

- de l'article imposant que les contributions perçues soient utilisées « dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions », etc. (voir ci-après la liste des dispositions attaquées)

Lors de l'audience, le rapporteur public — un magistrat indépendant qui analyse

le dossier et dont les avis sont souvent suivis par les magistrats de jugement — a conclu au rejet de la totalité des demandes d'EcoDDS, sauf sur un point : l'article qui porte sur les fonctions de mandataires de metteurs en marché, dans le cadre d'une filière de REP. Selon le rapporteur public, cet article comporte en effet une « *malfaçon rédactionnelle* » qu'il convient de corriger.

Questions délicates

Sur deux autres points (la fixation de la redevance que les éco-organismes doivent payer à l'Ademe pour financer sa direction de suivi des REP ; et la nécessité, ou pas, de notifier à la Commission européenne le dispositif de modulation des contributions basée sur la performance environnementale des produits), le rapporteur public a estimé que les questions posées étaient « *déliçates* ». Mais après analyse, il a quand même conclu au rejet des griefs.

Sur tous les autres points, le rapporteur public a balayé les arguments développés par EcoDDS, précisant pour certains qu'il les jugeait « *pas sérieux* ».

Le Conseil d'État doit rendre sa décision d'ici deux à trois semaines. ●

La liste des dispositions contestées par EcoDDS

- Dispositions relatives à collecte, au traitement et à l'analyse des données sur les produits mis en marché (quantités...), la gestion des déchets qui en sont issus (quantités collectées et traitées et répartition selon les modes de traitement), les données pertinentes sur la prévention quantitative et qualitative, les zones géographiques où sont réalisées chacune des étapes de traitement avec, pour chaque zone, la nature et les



Photo : Olivier Guichardaz

EcoDDS souhaite faire annuler, en tout ou partie, 32 articles du Code de l'environnement. Le rapporteur public a conclu au rejet de toutes ces demandes, sauf pour un article.

quantités de déchets ainsi traités, la liste des propriétaires des éco-organismes et celle de leurs adhérents, les contributions perçues par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché, la procédure de sélection des opérateurs de gestion de déchets...

- Tout le paragraphe (soit trois articles du Code de l'environnement) sur le système de financement de la DS REP de l'Ademe (redevance)
- Presque tout le paragraphe sur la procédure d'agrément des éco-organismes (deux articles)
- Tout le paragraphe sur le comité des parties prenantes (neuf articles)
- Les trois quarts de l'article R541-99 sur les critères de performance environnementale permettant les modulations des contributions
- L'article imposant la création d'un organisme coordonnateur en cas de plura-

lité d'éco-organismes sur une même filière

- L'article permettant aux pouvoirs publics d'imposer, dans un cahier des charges d'éco-organisme, un barème de soutiens pour les collectivités territoriales participant à la gestion des déchets considérés, les conditions de « *mise à disposition de point de collecte des déchets* », les modalités de collecte et de traitement des déchets, etc.
- Plusieurs articles relatifs à la prise en charge, par les éco-organismes, des déchets abandonnés
- Un article sur les modalités de passation des marchés de prestations par les éco-organismes, imposant que le critère prix ne soit pas prépondérant par rapport à la somme des pondérations relatives au principe de proximité et à l'emploi de personnes en insertion
- La disposition imposant aux

metteurs en marché, en cas de défaillance de leur éco-organisme, de payer leurs contributions à un autre éco-organisme désigné par les pouvoirs publics

- La disposition imposant aux éco-organismes que pour des produits identiques, les contributions soient les mêmes, quel que soit leur lieu de mise sur le marché sur le territoire national

- L'article imposant que les contributions perçues soient utilisées « dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions »

- La disposition permettant aux éco-organismes de choisir, pour le système garantissant que le paiement des soutiens aux collectivités en cas de défaillance de l'éco-organisme, la consignation d'une somme à la Caisse des dépôts et consignation.

Les autres possibilités permises par l'article concerné (caution bancaire ou d'une société d'assurance, ou fonds de garantie privé) ne sont pas visés par le recours.

- La disposition prévoyant les modalités de calcul du montant garanti en cas de défaillance d'un éco-organisme et les modalités de sa réévaluation

- L'article qui impose à l'éco-organisme de transférer les sommes garanties à l'autre éco-organisme désigné par les pouvoirs publics en cas d'arrêt d'activité du premier éco-organisme ou de non-renouvellement de son agrément

- L'article qui détermine le mode de désignation et les compétences des censeurs d'État

- L'article imposant aux éco-organismes d'élaborer un programme d'autocontrôle,

lequel doit être commun à tous les éco-organismes d'une même filière lorsqu'il en existe plusieurs

- L'article qui impose aux éco-organismes d'élaborer un « projet de plan d'actions correctives » prenant en compte les résultats du programme d'autocontrôle

- L'article imposant aux éco-organismes, pour l'outre-mer, un « plan de prévention et de gestion des déchets » relevant de leur compétence, ainsi que l'article prévoyant que les soutiens versés aux collectivités d'outre-mer relèvent d'un « barème majoré »

- L'article permettant à des metteurs en marché de confier à un mandataire la gestion de leurs obligations au regard de la REP et qui interdit que dans ce cas, les contributions et leurs éventuelles modulations puissent faire l'objet d'une réfaction. ●

(publicité)

l'éch circulaire



Prévention, réemploi, réutilisation,
reconditionnement, recyclage émergent...

Tous les 15 jours

lecho-circulaire.com





Photo : Stefan Schwehofer Pixabay

DDS

Deux metteurs en marché déboutés d'une QPC

Deux fabricants de peintures souhaitent l'annulation d'amendes administratives infligées en juin 2019 par le ministère de l'Écologie après la suspension des collectes début 2019. Le Conseil d'État a estimé que leur demande de QPC ne présentait pas de caractère sérieux.

Le Conseil d'État a rejeté, le 30 septembre dernier, une demande de question prioritaire de constitutionnalité (QPC) formée par deux gros metteurs en marché de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) : la société PPG AC France, filiale du groupe PPG, un des plus gros producteurs mondiaux de peinture ; et la société Cromology Services, qui est également un gros acteur du secteur.

Collectes interrompues

L'affaire remonte à début 2019, lorsque l'éco-organisme EcoDDS s'est trouvé dépourvu d'agrément — son agrément antérieur était échu, et le suivant ne lui avait pas encore

été délivré. A ce moment-là, on s'en souvient, les collectes de DDS dans les déchetteries publiques avaient été interrompues par l'éco-organisme, qui disait ne plus être fondé à collecter. Par ailleurs, en l'absence d'éco-organisme agréé, les producteurs ne pouvaient pas non plus contribuer pour les produits qu'ils mettaient sur le marché. Et ils n'avaient pas non plus le temps de créer en quelques jours un système individuel qui leur aurait permis de pourvoir à la collecte et au traitement des déchets issus des produits qu'ils vendaient. Les metteurs en marché avaient donc fait des économies car ils n'avaient ni payé de contributions pour les produits qu'ils avaient mis sur le

marché durant cette période, ni pourvu à leur collecte et à leur traitement.

Dans ce contexte, les pouvoirs publics avaient considéré que les metteurs en marché qui étaient également administrateurs d'EcoDDS devaient être sanctionnés. Le ministère de l'Écologie leur avait donc infligé une amende administrative. Le montant de chaque amende correspondait aux montants des contributions dues sur cette période (selon les calculs du ministère), multipliés par un « facteur de gravité » que le ministère avait fixé à 3, au regard de ce qu'il considérait être la gravité des manquements des metteurs en marché. Pour PPG AC France,

l'amende administrative s'élevait ainsi initialement à un peu plus de 1 M€ ; pour Cromology Services, un peu plus de 562 k€.

Contestant cette décision, les deux sociétés ont d'abord formé un recours devant le tribunal administratif (TA) de Cergy-Pontoise visant l'annulation de leur amende. En février 2022, le TA les a en grande partie déboutés (lire aussi en page 12). Il a considéré que PPG AC France et Cromology Services étaient effectivement responsables des fautes que leur reprochait le ministère de l'Écologie. Il a donc confirmé le principe des amendes administratives. Mais il a aussi estimé que l'État n'avait pas fait la démonstration de la gravité des dommages subis par les collectivités locales, du fait de l'interruption des collectes pendant ces 18 jours de janvier 2019. Le TA a donc réduit le « facteur de gravité », le faisant passer de 3 à 1,5, ce qui divisait par 2 les montants des amendes infligées : respectivement un peu plus de 500 k€ pour PPG AC France (voir [le jugement](#)) et un peu plus de 280 k€ pour Cromology Services (voir [le jugement](#)).

Appel

Les deux sociétés, estimant probablement que cette division par 2 de leur amende était insuffisante, ont fait appel de ces deux jugements et ont assorti leur appel d'une demande de QPC. Dans ce cas, la procédure prévoit que le Conseil d'État examine notamment si la demande de QPC présente un caractère nouveau et sérieux. Dans la négative, la demande de QPC est rejetée. Dans l'affirmative, elle est transmise au Conseil constitutionnel.

En l'occurrence, le Conseil d'État (CE) a jugé que la



Photo : Olivier Guichardaz

Les deux metteurs en marché requérants ont été assez sèchement déboutés de leur demande de QPC.

demande ne présentait pas de caractère sérieux et l'a donc rejetée (voir [la décision](#)).

Les deux metteurs en marché considéraient — si l'on en croit les considérants de la décision rendue par le CE — que la réglementation sur les amendes administratives en cas de non-respect des obligations liées à la REP (contribuer ou pourvoir à la collecte et au traitement des déchets issus des produits mis sur le marché) ne respecte pas le principe de proportionnalité et d'individualisation des peines. Autrement dit, les amendes auraient un caractère forfaitaire, quelle que soit la gravité des manquements et les personnes qui les commettent.

Ils arguaient aussi que l'amende administrative pour non respect de l'obligation de contribuer ou pourvoir pouvait se surajouter à une

amende administrative infligée à un exploitant d'installation classée, ce qui serait selon eux illégal.

Intelligibilité

Enfin, les deux sociétés reprochaient au dispositif des amendes administratives de ne pas respecter « le principe de légalité des peines, l'égalité devant la loi et les droits de la défense ou méconnaîtraient l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ».

Sur ces trois points, le Conseil d'État a considéré que les griefs des requérants n'avaient « pas de caractère sérieux ».

La demande de QPC étant rejetée, l'instruction de l'appel formé par les deux entreprises va se poursuivre, à la suite de quoi la cour administrative d'appel (CAA) de Versailles aura à se prononcer. ●

Deux jugements sévères (aussi) pour EcoDDS

Dans des jugements de février 2022 concernant deux metteurs en marché qui étaient par ailleurs administrateurs d'EcoDDS, le tribunal administratif critique assez sévèrement l'attitude d'EcoDDS dans sa demande de réagrément en 2018 et 2019.

Au-delà de la réponse négative du Conseil d'État à la QPC (lire en page 10), il est intéressant de lire les deux jugements du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de février 2022 concernant PPG AC France (lire [le jugement](#)) et Cromology (lire [le jugement](#)). En effet, ces deux décisions analysent, avec un œil juridique, les événements de fin 2018 et début 2019 qui avaient abouti à la suspension des collectes des DDS dans les déchetteries publiques — une première dans l'histoire française des REP.

Blocage

Le tribunal rappelle en premier lieu que fin 2017, les pouvoirs publics avaient décidé de ne réagréer EcoDDS que pour un an, jusque fin 2018, et sur la base de son ancien cahier des charges, qui datait de 2012. Et pour cause : il existait alors un « blocage résultant de l'absence d'accord des metteurs sur le marché de DDS sur un nouveau cahier des charges ».

Dans le courant de l'année 2018, les pouvoirs publics ont poursuivi leurs travaux pour élaborer un nouveau cahier des charges, qui a été publié le 20 août 2018. Ainsi, selon le tribunal, « la société EcoDDS ne pouvait ignorer que l'État n'entendait pas renouveler son agrément à compter du 1^{er} jan-



Photo : Olivier Guichardaz

Pour le TA de Cergy, les metteurs en marché qui sont par ailleurs administrateurs d'EcoDDS ont profité indûment de l'absence d'agrément d'EcoDDS pendant 18 jours, début 2019.

vier 2019 sur le fondement de l'ancien cahier des charges [celui de 2012, ndlr]. » Or c'est pourtant ce qu'avait fait EcoDDS, arguant que le cahier des charges publié le 20 août 2018 n'entrait en vigueur que le 1^{er} janvier 2019, ce qui l'empêchait de faire, avant cette date, une demande d'agrément s'appuyant sur lui (voir notamment [le courrier d'EcoDDS du 2 janvier 2019 au ministère de l'Écologie](#)).

Ainsi, « en déposant une demande de renouvellement [d'agrément] le 13 septembre

2018, un "projet provisoire de dossier de préfiguration de demande d'agrément" le 3 décembre 2018, un véritable dossier de renouvellement seulement le 16 janvier 2019, auxquels des compléments ont dû être apportés en dernier lieu le 14 février 2019, l'éco-organisme [EcoDDS] a commis plusieurs manquements visant à ne pas appliquer le nouveau cahier des charges » du 20 août 2018, estime le tribunal.

Le TA en conclut très clairement que « le défaut d'agrément de la société EcoDDS au

titre de la période pour laquelle elle a été sanctionnée, soit du 11 janvier au 29 janvier 2019, lui est majoritairement imputable, contrairement à ce que soutien[nent] la société PPG AC France » et « la société Cromology Services ».

Ceci étant posé, le tribunal explique ensuite la philosophie des sanctions infligées par le ministère de l'Écologie. « 808 sociétés, adhérentes à l'éco-organisme EcoDDS, n'ont pas contribué à la gestion de leurs déchets sur la période du 11 au 29 janvier 2019. » Les pouvoirs publics auraient donc pu sanctionner les 808. Mais « en ne sanctionnant, parmi elles, que onze sociétés, et en retenant, comme critère, leur qualité d'administratrice de la société EcoDDS et l'importance des produits mis sur le marché, le ministre chargé de l'écologie s'est fondé sur des critères en lien avec les manquements

constatés et avec l'avantage retiré par ces sociétés de ces manquements ».

Décisionnaires

Autrement dit, pour le tribunal administratif, le ministère a appliqué le raisonnement suivant :

1. EcoDDS est « majoritairement » responsable du retard pris dans son réagrement ;
2. ce retard de réagrement résulte des décisions prises par les administrateurs d'EcoDDS, qui en sont donc aussi « majoritairement » responsables ;
3. les metteurs en marché ont tous profité de cette situation en faisant des économies sur les contributions qu'ils avaient à payer (ou sur la gestion des déchets de leurs produits, s'ils avaient créé des systèmes individuels) ;
4. mais le ministère a décidé de sanctionner seulement les décisionnaires, à savoir (publicité)

les onze sociétés qui étaient alors administratrices de l'éco-organisme, car les autres metteurs en marché n'avaient pas participé aux décisions de l'éco-organisme (ou y avaient participé mais à un degré moindre, en tant que simples actionnaires).

Pour le tribunal, ce raisonnement est juridiquement valable et la décision des pouvoirs publics de ne sanctionner que les sociétés administratrices d'EcoDDS n'était donc pas entachée d'une rupture d'égalité.

Enfin, sur le calcul du montant des amendes administratives, le tribunal a jugé valable la méthode de calcul des pouvoirs publics. Ces derniers avaient en effet, pour chaque société :

- fait d'abord la moyenne des mises en marché des trois années précédentes ;
- puis avaient calculé les ton-



AMORCE MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

LE DÉPARTEMENT VAR RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

SITTOMAT ACTION DURABLE territoire d'énergie VAR - SYMIELEC TOULON PART DU LÉVANT

Quel signal prix pour la transition écologique des territoires ?

37^e CONGRÈS LES 18, 19 ET 20 OCTOBRE 2023 TOULON



Photo : Olivier Guichardaz

Déchets infos

Actualités, enquêtes
et reportages sur la gestion
des déchets

Parution quinzomadaire
(22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication
et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets
Infos, SAS au capital de 6 000 €
(RCS 792 608 861 Créteil). Princi-
pal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie
du contenu de *Déchets Infos* est
rigoureusement interdite, sauf ac-
cord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use
que si l'on ne s'en sert pas. Elle
peut aussi, parfois, pâtir d'un
manque de ressource. Si les ar-
ticles publiés dans *Déchets Infos*
vous semblent pertinents, le
meilleur moyen de le faire savoir
est de vous abonner. C'est aussi
le meilleur moyen de continuer à
nous lire.**

Si vous effectuez des copies de
numéros ou d'articles de *Déchets
Infos* (par exemple pour une re-
vue de presse), merci d'en infor-
mer le Centre français d'exploita-
tion du droit de la copie (CFC ;
www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 245 €HT
(250,15 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG,
chômeurs, indépendants...) :

155 €HT (158,26 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renou-
velable : 75 €HT (76,58 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif,
les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT
(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés

Le TA de Cergy a considéré que l'État n'avait pas fait la preuve de la gravité des conséquences, pour les collectivités, de l'interruption des collectes début 2019.

nages vendus sur la période de sanction (du 11 au 29 janvier 2019) au prorata temporis ;

- ils y avaient appliqué le montant moyen à la tonne de toutes les contributions ;
- puis ils avaient multiplié le résultat par le fameux « *facteur de gravité* ».

Moyens de calcul

Selon les deux entreprises en cause, les ventes de leurs produits, sur la durée considérée, n'ont pas été mesurées précisément car ces ventes peuvent fluctuer de manière sensible selon la période de l'année. Le calcul des pouvoirs publics serait donc imprécis. Mais le tribunal note aussi que les deux sociétés n'ont pas donné aux pouvoirs publics des moyens de calculer plus précisément les ventes sur cette période, et qu'elles ne peuvent donc pas leur reprocher leur méthode de calcul. En revanche, pour le facteur de gravité, le tribunal a estimé que « *l'administration n'[a pas] indiqu[é] en quoi les actions que les collectivités territoriales chargées de la collecte et du traitement des déchets auraient*

été conduites à entreprendre [étaient] de nature à révéler la gravité particulière des manquements imputables » à PPG AC France et Cromology Services. D'où la réduction du facteur de gravité de 3 à 1,5. On verra si la cour administrative d'appel de Versailles, qui doit rejurer ces deux contentieux, valide ou non l'analyse juridique de la situation faite par le TA de Cergy-Pontoise. Dans l'affirmative et si, en cas de pourvoi en cassation, la décision est ensuite également confirmée par le Conseil d'État, les pouvoirs publics disposeront alors d'une solide jurisprudence en leur faveur, leur permettant notamment de sanctionner les éco-organismes et les metteurs en marché qui, avec plus ou moins de bonne ou de mauvaise foi, essaient de torpiller le fonctionnement de leur filière, au détriment notamment du service public de gestion des déchets. Dans le cas contraire, il faudra que les pouvoirs publics étayent davantage leurs décisions de sanctions, ou qu'ils prennent des décisions différentes. ●